

LE CONFLITS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS : DÉPORT OU RENONCIATION

LA BONNE PRATIQUE

Sensibilisation :

Comprendre les
conflits d'intérêts

Prévention :

Identifier les
conflits
d'intérêts

Action :

**Se déporter ou renoncer
à son intérêt +**
Être transparent et
déclarer ses intérêts

L'ESSENTIEL

1

En cas d'identification de conflit, l'élu prend les mesures utiles : **il se déporte ou renonce à son intérêt.**

2

Selon la nature du mandat, l'élu suit la **procédure de déport spécifique.**

A) LE DÉPORT

POUR FAIRE CESSER UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS, IL EST POSSIBLE DE SE METTRE EN RETRAIT. C'EST UNE PROCÉDURE QUE L'ON APPELLE "LE DÉPORT" :

Le déport doit intervenir chaque fois que l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction pourrait être influencé par un intérêt extérieur à ceux de la commune. Cette situation est rendue publique et est organisée dans un arrêté de déport pour garantir l'absence de conflit d'intérêts.

Attention, si ces déports devaient intervenir à une fréquence telle que le fonctionnement normal du service ou de l'organisme en serait entravé, d'autres mesures devraient être envisagées. Il pourrait s'agir de la renonciation à un intérêt (par exemple financier), de la renonciation à une fonction (à l'origine de la situation de conflit d'intérêts), voire d'un changement de délégation.

Se déporter [1] implique plusieurs choses :



Ne pas participer aux étapes préparatoires de la décision qui interfèrent avec un des intérêts personnels. C'est-à-dire ne pas exercer une « surveillance » ou un « contrôle » susceptible d'influencer les agents ou les autres élus.



Ne pas contribuer aux débats ni participer au vote lors du Conseil municipal.



Communiquer sa situation de conflit d'intérêts qui sera rendu publique dans l'arrêté de déport.



Il est primordial de bien **formaliser dans les procès-verbaux des séances et dans les délibérations** que les élus intéressés n'ont pas participé au vote, ni aux débats pour les sujets qui les concernaient.

B) LA RENONCIATION À SON/SES INTÉRÊT(S)

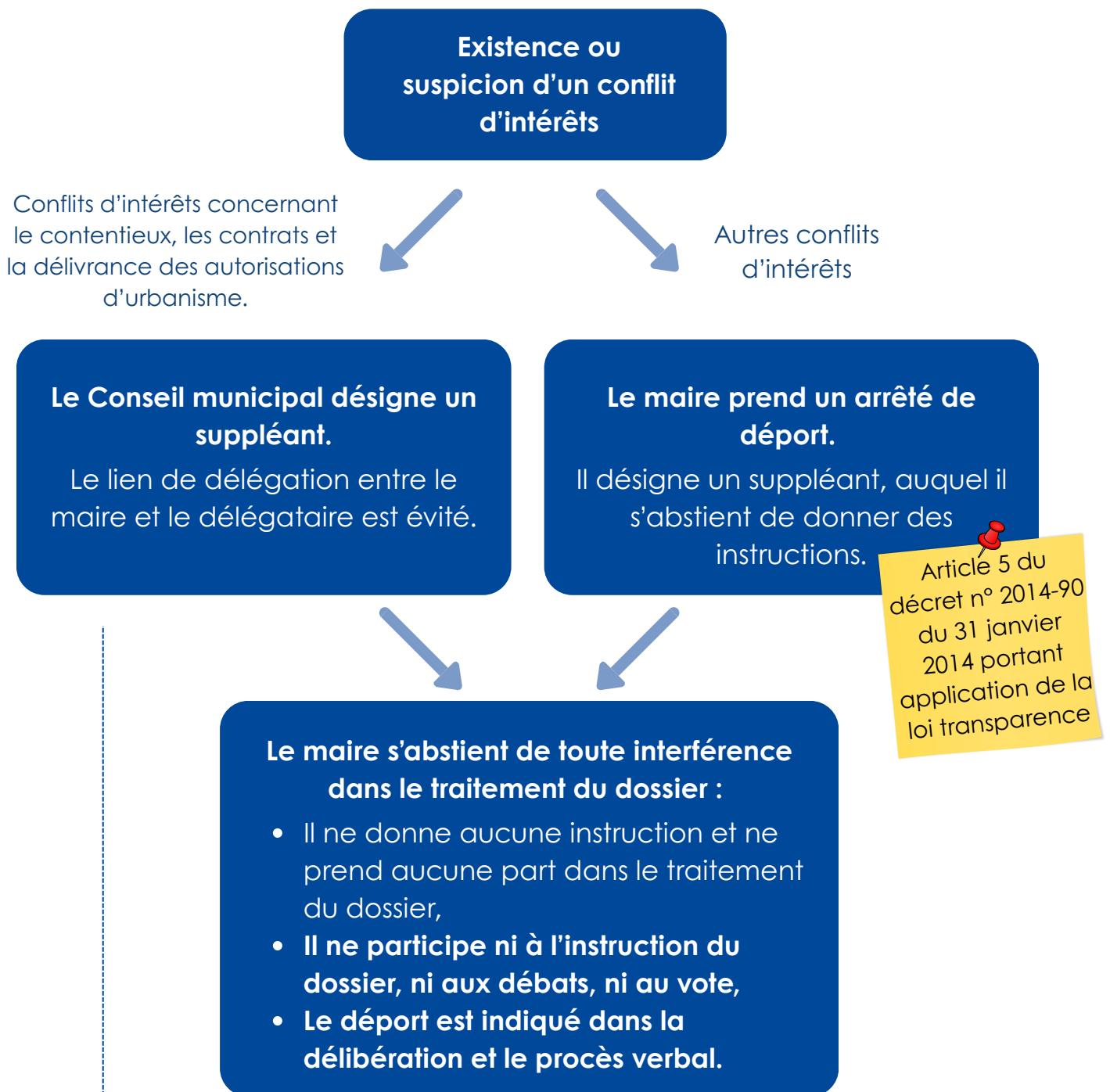
Dans les cas où aucune mesure de précaution ne paraît être de nature à prévenir suffisamment le risque administratif et pénal, il est recommandé [2] de procéder à une renonciation de son/ses intérêts. Il est donc envisageable d'adapter les mesures sous la forme d'une réponse graduée. Si la mesure de déport ne suffit pas à mettre fin à la situation de conflit d'intérêts, il est possible d'opter pour la renonciation à certains intérêts.

Par exemple, il est possible de renoncer à des fonctions bénévoles (présidence d'une association ou d'un Conseil d'administration par la démission).

[1] Attention aux procédures de déports spécifiques prévues par les textes, les modalités de déport sont précisées aux articles 5 et 6 du décret no 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi no 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

[2] Guide déontologique II Contrôle et prévention des conflits d'intérêts (2021). Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

LA PROCÉDURE DE DÉPORT POUR LE/LA MAIRE



Art. L. 2122-26 CGCT

Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Art. L. 422-7 du Code de l'urbanisme

Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

LA PROCÉDURE DE DÉPORT POUR LES ÉLUS TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION DE L'EXÉCUTIF DE PLEIN EXERCICE

Existence ou suspicion d'un conflit d'intérêts.



Les élus écrivent au maire
Ils décrivent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi transparence



Le maire prend un arrêté listant les domaines dans lesquels les élus délégués ne peuvent pas intervenir et peut désigner des éventuels suppléants.

Les élus s'abstiennent de toute interférence dans les domaines concernés.